

## (2) Introduction

En cette époque où la globalisation touche de plus en plus les économies, la prospérité et le développement à venir du Canada dépendent de la capacité de ses secteurs secondaire et tertiaire de soutenir la concurrence tant au pays qu'à l'étranger. Les marchés étrangers jouent un grand rôle dans notre économie. Il est donc vital d'avoir accès à des services de transport maritime efficaces et concurrentiels.

C'est afin d'encourager la concurrence et de susciter un contexte commercial dynamique que le gouvernement a adopté en 1987 la *Loi sur les transports nationaux*, la *Loi sur les transports routiers* et la *Loi dérogatoire sur les conférences maritimes*.<sup>1</sup> Ces nouvelles lois visaient à répondre aux besoins des expéditeurs et des transporteurs, en intensifiant la concurrence de manière à garantir la meilleure infrastructure possible dans le domaine des transports.

L'Office national des transports a été créé en application de la *Loi sur les transports nationaux*. Dans le cadre de son mandat, il a examiné chaque année (de 1988 à 1991) les lois sur les transports. L'examen ainsi mené offre à ceux qui achètent et qui vendent des services de transport maritime l'occasion d'exprimer leur point de vue sur les lois. Un Examen général des lois en question est prévu pour 1992, ce qui donnera aux intéressés la chance de voir s'il y a lieu de modifier la législation existante.

## (3) Objet du rapport

Le présent rapport servira de document de travail aux groupes de discussion de l'industrie et à d'autres intervenants s'intéressant au transport maritime de ligne et aux conférences maritimes. Il brosse un tableau de la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes* (LDCM de 1987) et il décrit sommairement les rôles incombant respectivement à ces dernières et au *Canadian Shippers' Council* (CSC), qui est le groupe d'expéditeurs désigné aux termes de l'article 21 de la *LDCM de 1987*.

Par «transport de ligne», on entend les services assurés par des cargos classiques et des navires porte-conteneurs. Bon nombre de ces services sont fournis en vertu de conditions établies par les conférences maritimes, conditions qui équivalent à des accords entre des compagnies maritimes desservant une route ou une région particulière. La *LDCM de 1987* soustrait certaines pratiques des conférences à l'application de la *Loi sur la concurrence*, tout en protégeant l'intérêt public et en accroissant la concurrence. Dans un contexte mondial caractérisé par une vive concurrence commerciale entre les pays, il est vital pour l'avenir du commerce extérieur du Canada, que nos expéditeurs bénéficient de services de transport maritime concurrentiels, quant à la qualité et au prix, par rapport à ceux auxquels d'autres pays commerçants ont accès.